

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Provincial Loans Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les emprunts de la province**

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 15(1) of the Provincial Loans Act, chapter P-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 15(1) de la Loi sur les emprunts de la province, chapitre P-22 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) direct obligations of

a) des obligations directes :

(i) the Government of Canada,

(i) du gouvernement du Canada,

(ii) any province of Canada,

(ii) d'une province du Canada,

(iii) any municipality in the Province of New Brunswick, or

(iii) d'une municipalité de la province du Nouveau-Brunswick,

(iv) any national government, other than Canada, if the Province of New Brunswick has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured;

(iv) d'un gouvernement national, autre que le Canada, si la province du Nouveau-Brunswick a émis des valeurs dans la devise de ce gouvernement national et que ces valeurs ne sont pas encore arrivées à échéance;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) obligations guaranteed by

b) des obligations garanties par :

- (i) the Government of Canada,
- (ii) any province of Canada,
- (iii) any agency of the Province of New Brunswick, or
- (iv) any national government, other than Canada, if the Province of New Brunswick has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured; and

(c) by repealing paragraph (c).

2 Section 15.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

15.1(1) The following definitions apply in this section.

“custodian” means a custodian of a sinking fund under section 19. (*dépositaire*)

“lender” means the Province of New Brunswick. (*prêteur*)

“securities lending arrangement” means an arrangement under which

- (a) the lender transfers or lends at any particular time a qualified security to a person with whom the lender deals at arm's length, in this definition referred to as the “borrower”, in exchange for acceptable collateral,
- (b) it may be reasonably expected, at the particular time, that the borrower will transfer or return after the particular time to the lender a security that is identical to the security so transferred or lent, and
- (c) the lender's risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the security is not changed in any material respect. (*mécanisme de prêt de valeurs*)

“qualified security” means an investment referred to in subsection 15(1). (*valeur admissible*)

15.1(2) Upon the approval of the Minister, any qualified security of the lender that is held in a sinking fund under

- (i) le gouvernement du Canada,
- (ii) une province du Canada,
- (iii) un organisme de la province du Nouveau-Brunswick,
- (iv) un gouvernement national, autre que le Canada, si la province du Nouveau-Brunswick a émis des valeurs dans la devise de ce gouvernement national et que ces valeurs ne sont pas encore arrivées à échéance;

c) par l'abrogation de l'alinéa c).

2 L'article 15.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépositaire » Dépositaire d'un fonds d'amortissement prévu à l'article 19. (*custodian*)

« mécanisme de prêt de valeurs » Mécanisme dans le cadre duquel à la fois :

- a) le prêteur transfère ou prête, à un moment donné, une valeur admissible à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, appelée « emprunteur » à la présente définition, en échange d'une garantie acceptable;
- b) il est raisonnable de s'attendre, au moment donné, à ce que l'emprunteur transfère ou retourne au prêteur après ce moment, une valeur qui est identique à celle ainsi transférée ou prêtée;
- c) les possibilités, pour le prêteur, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices sur la valeur ne changent pas de façon tangible. (*securities lending arrangement*)

« prêteur » La province du Nouveau-Brunswick. (*lender*)

« valeur admissible » Investissement visé au paragraphe 15(1). (*qualified security*)

15.1(2) Sur approbation du Ministre, toute valeur admissible du prêteur qui est détenue dans un fonds d'amor-

this Act may be transferred or lent under a securities lending arrangement of the fund's custodian.

15.1(3) Notwithstanding section 21, any income made as a result of a securities lending arrangement under subsection (2), net of custodial fees and any other expenses relating to the arrangement, shall be paid into the sinking fund.

tissement en vertu de la présente loi peut être transférée ou prêtée dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs du dépositaire du fonds.

15.1(3) Nonobstant l'article 21, tout revenu réalisé à la suite d'un mécanisme de prêt de valeurs en vertu du paragraphe (2), déduction faite des honoraires pour garde de valeurs et de tous autres frais relatifs au mécanisme de prêt, est versé au fonds d'amortissement.